RECLASSEMENT DU PERSONNEL INFIRMIER DANS LE CADRE DE LA REFORME LMD

Le nouveau statut applicable aux infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière est paru le 30 septembre 2010. Ce nouveau statut concerne uniquement les **infirmiers stagiaires et titulaires.**

Désormais, les Infirmiers en soins généraux sont classés en catégorie A à l'intérieur du premier et deuxième grade, comme l'ont été il y a quelques années les Infirmières Anesthésistes, Infirmières de Bloc Opératoire et les Puéricultrices.

Tous les infirmiers ont la possibilité de choisir de rester en catégorie B ou d'intégrer la catégorie A.

Ce droit d'option doit être exercé pour **le 30 MARS 2011 dernier délai**. Ce choix est **définitif** et non **réversible.** Mais quelle que soit la date de votre choix, celui-ci prendra effet au 1er décembre 2010.

Les conséquences de ce choix sont les suivantes :

1/ si l'agent choisit de rester en catégorie B, d'une part, il pourra partir à la retraite **dans le cadre des limites fixées par la réglementation actuelle**, à savoir entre 55 et 60 ans (sous réserve de l'évolution de la réglementation en cours de discussion) et d'autre part, il sera reclassé dans une nouvelle grille indiciaire propre à la catégorie B dont l'indice terminal net majoré est de 515 pour la classe normale (au lieu de 481 aujourd'hui) et de 551 pour la classe supérieure (au lieu de 534 aujourd'hui),

2/ s'il choisit d'intégrer la catégorie A, d'une part, il partira à la retraite **dans le cadre des limites fixées par la réglementation actuelle**, à savoir entre 60 et 65 ans (sous réserve de l'évolution de la réglementation en cours de discussion) et d'autre part, il sera reclassé dans une nouvelle grille indiciaire propre à la catégorie A dont l'indice terminal net majoré est de 566 pour le premier grade et de 570 pour le deuxième grade.

Pour leur permettre d'exercer ce droit d'option en ayant toutes les informations en leur possession, ils recevront, dans un délai de deux mois maximum, un courrier de reclassement les concernant personnellement, précisant leur échelon et leur indice de reclassement en catégorie A. Ils devront faire retour de ce document dûment signé en précisant leur option.

Les agents qui n'auront pas fait connaître leur choix pour le 30 mars 2011 dernier délai, seront maintenus en catégorie B sans possibilité d'accéder ensuite à la catégorie A.

&&&&&&&&&&

En ce qui concerne les **infirmiers contractuels**, à partir du 1er décembre 2010, toute mise en stage d'infirmier contractuel sera faite automatiquement en catégorie A. Ce classement aura un double impact :

- d'une part, sur la date de départ à la retraite qui est fixée, **dans le cadre des limites fixées par la réglementation actuelle**, entre 60 et 65 ans (sous réserve de l'évolution de la réglementation en cours de discussion)
- et d'autre part, sur la rémunération puisqu'une nouvelle grille indiciaire sera proposée en catégorie A aux infirmiers stagiaires et titulaires de la Fonction Publique Hospitalière.

&&&&&&&&&&&

1/ Les **agents titulaires en promotion professionnelle**, susceptibles d'obtenir leur diplôme d'état en 2010, 2011, 2012 et 2013, dès l'obtention de leur diplôme d'état d'infirmier, seront nommés en catégorie A. Ils auront cependant la possibilité d'opter pour le maintien en catégorie B. Ce droit d'option devra être exercé dans le délai d'un mois à compter de la date de leur nomination.

Les conséquences de ce choix sont les suivantes :

> 1/ si l'agent choisit de rester en catégorie B, d'une part, il pourra partir à la retraite **dans le cadre des limites fixées par la réglementation actuelle**, à savoir entre 55 et 60 ans (sous réserve de l'évolution de la réglementation en cours de discussion) et d'autre part, il sera nommé dans une nouvelle grille indiciaire propre à la catégorie B dont l'indice terminal net majoré est de 515 pour la classe normale (au lieu de 481 aujourd'hui) et de 551 pour la classe supérieure (au lieu de 534 aujourd'hui),
>
> 2/ si l'agent choisit d'intégrer la catégorie A, d'une part, il partira à la retraite **dans le cadre des limites fixées par la réglementation actuelle**, à savoir entre 60 et 65 ans (sous réserve de l'évolution de la réglementation en cours de discussion) et d'autre part, il sera nommé dans une nouvelle grille indiciaire propre à la catégorie A dont l'indice terminal net majoré est de 566 pour le premier grade et de 570 pour le deuxième grade.

Dès l'obtention de leur diplôme d'état, ces agents seront donc destinataires d'un courrier leur permettant d'exercer ce droit d'option qui est définitif et irréversible. Il est précisé que s'ils ne donnent pas suite à ce courrier, ils seront considérés comme optant pour la catégorie A.

2/ Les **agents contractuels en promotion professionnelle** susceptibles d'obtenir leur diplôme d'état en 2010, 2011, 2012 et 2013, dès l'obtention de leur diplôme d'état d'infirmier, seront automatiquement nommés en catégorie A.